

SOMMAIRE

L'équipe CAVB reste à votre disposition !

Marie Thérèse SAGRANGE: 03-80-25- 00-25

(8h30– 12h30 et 13h30– 17h du lundi au jeudi de 8h30 à 13h le vendredi)- mt.sagrange@cavb.fr et cavb@cavb.fr

Charlotte HUBER : 06-42-42-52-92- c.huber@cavb.fr

Mélanie GRANDGUILLAUME : 07-86-11-81-63- m.grandguillaume@cavb.fr

Martine DEHER : 06-40-66-95-81- m.deher@cavb.fr

Véronique LACHARME : 06-79-25-76-11- v.lacharme@cavb.fr

Sonia BOUNOI:06-23-54-54-70- s.bounoi@cavb.fr

Marion GAILLARD : 07-87-37-34-06- m.gaillard@cavb.fr

Lorraine BERRON : 06-40-19-60-48- a.chemarin@cavb.fr

André LEMOS:07-50-18-22-56- a.lemos@cavb.fr

Laure-Anne GODEK:06-26-83-84-67- la.godek@cavb.fr

Laurence BOULMONT: 06-74-22-50-43 -l.boulmont@cavb.fr

Infos COVID 19: informations en date du 3 novembre 2020: susceptibles d'évolution chaque jour

Ouverture et condition de vente aux caveaux	2
Mise en place d'un drive dans les domaines	2
Mise en place d'un drive ambulat ou dans un lieu privé	2
Livraisons et déplacements interrégionaux	3
Déplacements des particuliers/clients	3
Déplacements et réceptions de commandes par des clients étrangers	4
Maintien des marchés alimentaires	4
Réunions professionnelles	5
Fiches d'information MSA COVID	5
Activité partielle	6
Prise en charge de maladie professionnelle	7
Mesures exceptionnelles MSA	8
Prêt garanti par l'Etat (PGE)	9
Fonds de solidarité	10

O UVERTURE ET CONDITION DE VENTE AUX CAVEAUX

Après confirmation de la préfecture, **les caveaux peuvent ouvrir, avec respect des gestes barrière** et port du masque, mais **sans aucune dégustation**.

Il est **impossible** et interdit mettre en place une **activité œnotouristique** (atelier dégustation, visites, portes ouvertes...)

Il est **possible** de :

- Mettre en place un processus de **livraison**
- Mettre en place un système de « **drive** » (click and collect)
- Faire de la **vente directe** : réception d'une personne et vente du vin sans réservation préalable.

M ISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE « DRIVE » DANS LES DOMAINES

Rappel : les caveaux sont assimilés à des ERP de type M soit de commerce.

Le décret autorise explicitement les « drive » dans les magasins de vente de type M (art. 37), ce qui englobe les caveaux des exploitations.

Pour mettre en place un tel système, nous préconisons :

- Commande préalable de la personne ;
- **Pas de dégustation** ;
- Le client reste dans la voiture, et ne pénètre pas dans le caveau ;
- Privilégier le paiement par CB/virement ;
- Fixer une heure de RDV ;
- Tenir un registre (nom, prénom, n°, mail) à conserver 15 jours ;
- Gestes barrières et mesures sanitaires
- Limiter les contacts entre le client et votre matériel, dépôt des vins par vos soins dans la voiture ;
- Rencontre brève ;
- Préconiser le déplacement « solitaire » pour retirer la commande ;

M ISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE « DRIVE AMBULANT » OU DANS UN LIEU PRIVE

Concernant la création d'un « drive ambulante / itinérante » sur un lieu privé (parking, garage, ferme...), il faut répondre à **plusieurs conditions** :

- **Lieu privé obligatoire** : pas sur la voie publique et dont l'accès n'est pas, en principe, ouvert et librement accessible à toutes les personnes (ex : parking, ferme, garage...)
- **Autorisation préalable et écrite du propriétaire** du lieu privé
- **Précommande** par les clients
- Fixation d'une heure de **RDV**, avec un temps entre chaque client pour éviter les chassés-croisés
- Tenue d'un **registre** (nom, prénom, mail, N° téléphone) à conserver 15 jours
- **Paiement** par CB / virement / chèque **préalable** au retrait de la commande (**à favoriser**)
- **Gestes barrières et mesures sanitaires** (masque, gel, distance, aération...)
- Définition d'un **protocole de retrait** (qui prend les vins, comment, désinfection...)
- Les **marchés** semblent possibles sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

LIVRAISONS / DEPLACEMENTS INTERREGIONAUX

L'article 22 du décret 2020-1310 instaurant le confinement régit le transport de marchandises. Il vise le cas des sociétés de transports et précise :

- Les gestes barrières et les mesures sanitaires doivent être appliqués par tous lors de toutes les phases du transport (préparation, chargement, transports, déchargement, livraison...).
- La livraison se fait au lieu mentionné par le donneur d'ordre (exploitant/domaine). Le transporteur ne peut pas refuser la livraison dès lors que toutes les mesures sanitaires sont mises en place et qu'elles garantissent sa sécurité.
- Les livraisons au domicile sont possibles.

Par application conjointe de l'article 4 relatif aux motifs de déplacements et aux attestations inhérentes, de cet article 22 et de l'article 37 relatif aux magasins de vente de type M (caveau inclus) qui permet la livraison de marchandises, **il semble possible pour un domaine de se déplacer inter-régionalement pour effectuer des livraisons chez un particulier ou un professionnel.**

DEPLACEMENTS DES PARTICULIERS/CLIENTS

Les particuliers sont en principe libres de se rendre au domaine de leur choix pour acheter du vin dès lors qu'ils justifient de la bonne attestation dérogatoire et d'une exception dûment autorisée.

- **Aucune distance ou obligation de temps** n'est définie pour faire ses achats de premières nécessités.
- **Aucune interdiction en tant que telle du déplacement inter région dès lors qu'il est justifié par l'une des exceptions** autorisées comme les achats de première nécessité
- **Aucune obligation de faire toutes ses courses dans un seul et même commerce**, ni de se rendre dans le magasin le plus proche.

Ces règles avaient été précisées lors du premier confinement par le Gouvernement, et en l'absence de

Il conviendrait alors d'appliquer l'ensemble des **conditions** exigées par ces articles :

- **Attestation dérogatoire** de déplacement (exploitant) ou justificatif de déplacement professionnel (salarié) ;
- **Facture / bons de commande de la livraison visée** ;
- **Justificatif de l'activité professionnelle** : contrat de travail, extrait K-bis, fiche de mission...
- Justificatif de l'activité de livraison via le statut fiscal et douanier d'entrepositaire agréé ;
- **Respect des gestes barrières** et des mesures sanitaires ;
- **Pas de dégustation**, ni d'entrée chez l'acheteur ;

Avec le contexte sanitaire et réglementaire actuel, il convient de **rester prudent**. Même s'il n'y a **pas de limite de distance** dans les déplacements professionnels, ce type de livraison par le domaine **ne doit être abusif pour éviter toute interdiction future**. Il convient de favoriser des distances de livraisons courtes ou moyennes.

nouvelles précisions elles semblent s'appliquer de nouveau.

En principe, ni les préfets, ni les forces de l'ordre ne peuvent verbaliser les personnes qui se rendraient dans un domaine, même si celui-ci est éloigné de sa résidence. Les caveaux faisant partis des commerces dont les activités demeurent autorisées. Les forces de l'ordre ne doivent ni analyser ni contrôler le contenu ou la manière de faire les courses. Mais rien ne permet de s'assurer et d'affirmer que certains agents ne dressent pas de verbalisation pour de telles sorties d'achats de première nécessité.

Cependant, **l'esprit du confinement et la lettre du décret consistent à réduire les déplacements pour limiter la propagation du virus. Ainsi, la bonne conduite imposerait des déplacements à l'extérieur, qui sont brefs, les plus proches de sa résidence et les plus espacés possibles.**

DEPLACEMENTS/RECEPTION DE COMMANDE PAR DES CLIENTS ETRANGERS

Deux cas sont possibles, les frontières étant toujours ouvertes au sein de l'UE. Seules les frontières extérieures de l'UE sont fermées et pour des raisons non professionnelles.

- Clients étrangers séjournant déjà en France : **Soumis aux règles du confinement**
 - Attestation de déplacement dérogatoire pour « achat de première nécessité »
 - Possibilité de drive, livraison ou de vente directe au domaine sans dégustation
- Clients étrangers arrivant en France
 - **Si provenance de pays tiers : justificatif de voyage professionnel + déclaration d'absence de symptômes** et aucun contact avec un cas confirmé de Covid-19
 - **Protocole d'arrivée selon leur pays** (cf : <https://reopen.europa.eu/fr/map/FRA/7002>)
 - **Pays UE** / Espace européen / Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Rwanda, Thaïlande, Maroc, Géorgie, Tunisie, Uruguay : aucune restriction, mais test PCR recommandé
 - **Autres pays : test PCR négatif à leur arrivée (USA, Emirats arabes unis...) et/ou quarantaine de 7 jours dans l'endroit de leur choix.**
 - **Personnes symptomatiques** lors d'un contrôle aux frontières : quarantaine, indépendamment de sa nationalité
 - Soumis aux **règles du confinement** et aux exceptions pour se déplacer (attestation de déplacement dérogatoire)
 - Possibilité de drive, livraison ou vente directe au domaine sans dégustation

MAINTIEN DES MARCHES ALIMENTAIRES

L'article 38 du décret **autorise les marchés alimentaires ouverts et couverts**, sous réserve de respecter les mesures suivantes :

- Port du masque
- Respects des mesures sanitaires et gestes barrières
- Pas de dégustation

Les préfets demeurent libres de prendre des mesures supplémentaires (restriction, interdiction).

Il semble possible pour les producteurs de faire des marchés, le vin entrant dans le commerce alimentaire.

La réglementation habituelle demeure applicable :

- **Vente de vin à emporter sur les marchés**
 - Avoir la « petite licence à emporter », ou la demander auprès de la mairie de la commune où se situe votre siège d'exploitation via le CERFA n° 11542*05
 - Déterminer les marchés visés pour demander la « carte de commerçant ambulant », sauf si le marché est dans la commune de votre lieu d'habitation et d'établissement principal.
- **Dégustation**
 - **Interdite avec la situation actuelle**

*R*ÉUNIONS PROFESSIONNELLES

Les réunions à caractère professionnel sont autorisées, en l'absence d'arrêté préfectoral contraire. Ces réunions doivent être tenues dans un Etablissement recevant du public autorisé à rester ouvert (caveau, caviste, magasin). Elles ne peuvent avoir lieu dans des salles polyvalentes, chapiteaux, etc.

Les réunions professionnelles ne sont pas soumises à la limitation de 6 personnes présentes simultanément.

Il convient de mettre en place un protocole pour la réunion :

- Pré-inscription et registre (nom, prénom, mail, n° de téléphone)
- Gestes barrières (masques, gel, distance)
- Mesures sanitaires (fléchage, nombre limité par table, peu de mouvements, aération...)

- Position assise des participants avec une siège vide (~1m) entre chacun
- Respect de la capacité d'accueil du lieu avec les 4m2 par personne
- En cas de dégustation
 - Crachoir individuel
 - Bouteilles touchées uniquement par l'exploitant (si possible)
 - Masque retiré uniquement pour déguster et remis entre chaque dégustation

Seule la dégustation dans un cadre professionnel est autorisée ! Elle ne concerne pas les particuliers. Il est possible de se référer aux fiches émises par Vin et Société : <https://www.cavb.fr/wp-content/uploads/2020/05/Guide-de-bonnes-pratiques-oenotourisme-05052020.pdf>

*F*ICHE D'INFORMATION COVID 19 DE LA MSA

La MSA a mis à jour ses fiches d'information Covid-19 pour tenir compte du nouveau protocole national.

Trois fiches sont disponibles :

- [Fiche 1 " Les mesures barrières pour éviter la propagation du Covid-19 "](#)
- [Fiche 2 " Les mesures d'organisation à mettre en place dans votre entreprise pour éviter la propagation du Covid-19 "](#)
- [Fiche 3 " Organiser vos espaces de travail "](#)

Page suivante...

A CTIVITE PARTIELLE (CHOMAGE PARTIEL/CHOMAGE TECHNIQUE)

Trois nouveaux décrets consacrés à l'activité partielle ont été publiés au Journal officiel du 31 octobre 2020. Le niveau d'indemnisation de l'activité partielle reste inchangé en novembre et décembre 2020. Les autres réformes ont été décalées au 1^{er} janvier 2021.

Depuis le 1^{er} juin 2020, s'applique un régime d'activité partielle modulé : les règles de remboursement aux employeurs varient selon qu'ils appartiennent ou non à un secteur dit protégé (incluant les activités de culture de la vigne, fabrication de vins effervescents, vinification).

Le gouvernement a décidé de maintenir ce système d'indemnisation modulé jusqu'au 31 décembre 2020.

Niveau d'indemnisation des salariés placés en activité partielle : les salariés perçoivent une indemnité d'activité partielle, versée par l'employeur, en lieu et place de son salaire :

- **70% de la rémunération antérieure brute**, avec au minimum le SMIC net (soit **8,03 euros/heure**), et peut être augmentée par l'employeur
- Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMOC : indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération nette antérieure
- **A compter du 1^{er} janvier 2021 : taux réduit à 60% de la rémunération antérieure brute, avec un taux horaire minimum de 7,23 euros/heure**

Niveau d'indemnisation des employeurs qui ont recours à l'activité partielle : les employeurs reçoivent de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire des salariés placés en activité partielle :

- **Somme remboursée à l'employeur : 60% de la rémunération horaire brute** (avec un minimum de 8,03 euros et dans la limite de 4,5 SMIC)
- Pour les employeurs ayant subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente OU par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois : **70% de la rémunération horaire brute** (avec un minimum de 8,03 euros et dans la limite de 4,5 SMIC)
- Pour les employeurs dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, est interrompue partiellement ou totalement (du fait de la propagation du virus et en application d'une obligation légale, réglementaire ou d'une décision administrative) : **70% de la rémunération horaire brute** (avec un minimum de 8,03 euros et dans la limite de 4,5 SMIC)
- **A compter du 1^{er} janvier 2021 : il n'y aura, en principe, plus de secteurs protégés. Le taux de remboursement sera à 36%.**

Durée de l'activité partielle :

- Durée maximale d'autorisation d'activité partielle : 12 mois renouvelable
- **A compter du 1^{er} janvier 2021 : réduite à 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois (consécutifs ou non) sur une période de référence de 12 mois consécutifs.**

Modification de la procédure d'activité partielle de droit commun : en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020 :

- Dans les entreprises d'au moins 50 salariés : le CSE doit être consulté en cas de demande d'activité partielle (en principe la consultation se fait préalablement à la mise en activité partielle, sauf en cas de circonstance de caractère exceptionnel).
- Dans ces entreprises, l'employeur est désormais tenu d'informer le CSE à l'échéance de chaque autorisation, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre
- La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés
- La totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsqu'elle est proportionnelle à la durée de présence du salarié

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Demandes déposées sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Délai d'instruction de la demande :

Durant la première phase de la crise sanitaire un délai dérogatoire d'instruction afin que les demandes soient traitées le plus rapidement possible.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, ce délai dérogatoire n'est plus applicable. La réglementation prévoit que l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire vos demandes.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Quels salariés peuvent être placés en activité partielle ?

Attention à ne pas être discriminant lors de votre demande. La demande de chômage partiel ne peut être effectuée que de manière collective au sein d'une même branche d'activité du Domaine.

Exemple : Au sein de votre domaine, vous disposez d'une équipe vignes et d'une équipe administrative :

- Vous pouvez mettre en chômage partiel l'ensemble de votre équipe administrative et maintenir l'activité de l'ensemble de votre équipe vignes
- Vous ne pouvez pas mettre en chômage partiel un seul des salariés de votre équipe vignes alors que vous maintenez l'activité des autres salariés de cette même équipe.

Activité partielle et contrôle :

Vous devez être en mesure de motiver votre demande et fournir tous les éléments de preuve justifiant le recours à l'activité partielle.

Aide et assistance : numéro vert 0800 705 800 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00)

C *COVID-19 ET PRISE EN CHARGE DE MALADIE PROFESSIONNELLE*

Depuis le décret n°2020-1131 du 14/09/2020, le Covid-19 a été reconnu en tant que maladie professionnelle, y compris pour le secteur agricole par la création d'un tableau de maladie professionnelle n°60 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 ». Les critères de reconnaissance sont toutefois stricts.

Pour qui ? Les adhérents à la MSA qui ont contracté une affection Covid-19 dans le cadre de leurs activités professionnelles, ou pour leur proche décédé.

Prise en charge ? Remboursement des soins à 100% sur la base du tarif de la Sécurité sociale. La reconnaissance en MP donne accès à des indemnités journalières plus avantageuses et à une possibilité de rente en cas de séquelles occasionnant une incapacité permanente.

Conditions ? Plusieurs cas non-cumulatifs sont possibles :

- Avoir été contaminé dans le cadre du travail et votre état de santé a dû nécessiter le recours à une assistance ventilatoire.

- Avoir été contaminé dans le cadre du travail et aucune assistance ventilatoire mais création d'un taux prévisible d'incapacité permanente > 25% ou le décès. Il faut alors remplir un formulaire spécifique puis l'adresser à sa MSA ([Formulaire salarié agricole](#) et [Formulaire non-salarié agricole](#))

Procédure ? Saisie de la demande dans le service en ligne covid-declare-maladiepro.msa.fr et transmission par voie postale des justificatifs.

Justificatifs ? Le certificat médical initial (CMI) établi par le médecin traitant qui pose le diagnostic de Covid-19 + les examens médicaux complémentaires + l'éventuel compte-rendu d'hospitalisation mentionnant le recours à une assistance ventilatoire.

MESURES EXCEPTIONNELLES DE LA MSA

- **Aide prévention COVID (APCovid)** : aide spécifique à la prévention des risques de contamination

Bénéficiaires :

- Professionnel en difficulté en raison de la pandémie
- Avoir investi ou souhaiter investir dans des mesures de prévention collective contre la COVID-19
- Exploitation de moins de 50 salariés
- Réaliser le DUER ou s'il existe déjà le mettre à jour en y intégrant le risque spécifique COVID-19

Mesures éligibles : toutes mesures de prévention (y compris organisationnelle et de protection collective) permettant de limiter la transmission du virus en milieu professionnel. Ces mesures pourront également servir à prévenir les risques professionnels et/ou améliorer les conditions de travail.

Exemple :

- Lave-mains autonome (à commande au pied, par détecteur, etc.)
- Distributeur autonome de gel hydroalcoolique
- Parois en Plexiglass
- Signalétique de sol, panneaux, etc. en lien avec la prévention de la COVID-19
- Masques, de préférence réutilisables, répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou d'organismes de normalisation similaires

Prise en charge : 100% de l'investissement (HT), plafonné à 1000 euros. Le paiement sera effectué sur présentation de la/les facture(s) acquittée(s) ou de bon(s) de commande. Les achats doivent avoir eu lieu entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Les dates de factures et de bons de commande devront correspondre à ces mêmes échéances.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations sur votre espace internet MSA.

- **Aide exceptionnelle de solidarité :**

Bénéficiaires et montant de l'aide :

- Foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) : aide de 150 euros + 100 euros par enfant à charge.
- Familles bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) qui ne touchent pas le RSA ou l'ASS : 100 euros par enfant à charge

Le versement de l'aide interviendra fin novembre, automatiquement. Aucune démarche préalable n'est nécessaire.

- **Report des échéances du mois de novembre :**

Le ministère de l'agriculture a annoncé la mise en œuvre de mesures exceptionnelles en faveur des exploitants. Vous aurez, à nouveau, la possibilité de reporter le paiement de vos cotisations (part patronale mais également par salariale) du mois de novembre.

Pour les employeurs en DSN, ce report sera conditionné au dépôt **d'une demande préalable via un formulaire en ligne**, procédure à l'identique de celle du mois de juin. **Les déclarations doivent en revanche être déposées aux dates prévues.**

Suite page suivante...

Modalités de paiement :

Prélèvements	Virements et chèques	Télé règlements
Vous êtes invités à moduler votre prélèvement en agissant sur le bloc paiement de la DSN (bloc 20)	Vous pouvez ajuster votre paiement comme vous le souhaitez	Ce mode de règlement ne permet pas la modulation du paiement. Vous pouvez donc payer l'ensemble des sommes dues ou ne rien payer du tout. Si vous souhaitez payer partiellement vos cotisations, vous pouvez le faire par virement ou chèque.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 novembre ne feront l'objet d'aucune majoration ni pénalité de retard.

Pour les employeurs en Tesa + et en chiffré (DTS ou Tesa simplifié) :

- La date limite de paiement des **cotisations dues au titre de la paie de septembre** était initialement prévue le 12 novembre. **Les prélèvements liés à cette exigibilité vont être suspendus pour l'ensemble des employeurs.**
- La date limite de paiement des **cotisations dues au titre de la paie d'octobre** était initialement prévue le 4 décembre. Elle sera décalée au **14 décembre** afin de tenir compte de cette nouvelle phase de report des cotisations. Le cas échéant, la date limite de paiement de l'émission chiffrée du 3ème trimestre pourra également être redéfinie.

Pour les exploitants, il y aura une suspension des prélèvements des émissions définitives.

PRETS GARANTIS PAR L'ETAT

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'Etat en raison de ce deuxième confinement. Les nouvelles mesures annoncées sont les suivantes :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020)
- L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an (soit deux années au total de différé)
- Il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différends supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises

L'Etat pourra également accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Prêt pouvant atteindre 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés
- Prêt pouvant atteindre 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Ces annonces n'ayant pas encore fait l'objet de texte officiel, la CAVB vous tiendra informé de l'évolution de la situation.

Le fonds de solidarité prévoit deux volets :

- Le volet 1 d'un montant de 1 500 euros
- Le volet 2 (aide complémentaire) d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 euros

Le formulaire de demande d'aide du fonds de solidarité est disponible sur le site de l'administration fiscale :

- Celui au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'août 2020 reste ouvert jusqu'au 31 octobre 2020
- Celui au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2020 peut être déposé jusqu'au 30 novembre 2020

Le formulaire de demande d'aide du fonds de solidarité au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre 2020 n'est pas encore disponible.

Pour autant, le décret du 2 novembre 2020, précisant les conditions d'accès au fonds a été publié au Journal officiel. Les nouvelles mesures sont les suivants :

⇒ **Volet 1 : aide de 1 500 euros :**

Il est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020.

Les conditions d'éligibilité de cette aide sont assouplies. Le fonds est désormais ouvert aux :

- Entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice
- Entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020
- Entreprises contrôlées par une holding à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés

Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

⇒ **Volet 2 : aide complémentaire :**

La demande d'aide au titre du volet 2 (aide complémentaire) peut être déposée jusqu'au **30 novembre 2020**, au lieu du 15 octobre 2020.

Comment en faire la demande ? Vous devez vous connecter à votre espace personnel, puis vous rendre dans votre « Messagerie sécurisée » et sélectionner le dernier motif « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ». Vous devrez ensuite sélectionner la période au titre de laquelle vous demandez à bénéficier du fonds et saisir votre numéro SIRET.

En cas de difficulté, vous pouvez appeler le **0 806 000 245**, destiné à vous orienter et vous informer sur vos droits.

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation. Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune

Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr

Rédacteurs : Charlotte HUBER, Sonia BOUNOI, Mélanie GRANDGUILLAUME

Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB- Aurélien IBANEZ